



La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique de l'Université de Montpellier, dans sa séance du mardi 24 septembre 2024, sous la présidence de Madame Agnès FICHARD-CARROLL, Vice-Présidente chargée de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Montpellier,

Vu le livre VII du Code de l'Éducation, notamment en son article L. 712-6-1,  
Vu les statuts de l'Université de Montpellier,  
La Vice-Présidente de la Formation et de la Vie étudiante de l'Université de Montpellier entendue,

**a délibéré :**

**Objet : Approbation des Modalités d'admission en deuxième année de formation de Médecine, Pharmacie, Odontologie et Maïeutique au titre de l'année universitaire 2024-2025**

Après s'être assurée du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, la Vice-Présidente chargée de la Formation et de la Vie Universitaire demande aux membres de se prononcer.

**Résultat du vote :**

|   |                |
|---|----------------|
| Membres en exercice : 40                  |                |
| Membres présents et représentés : 30      | Pour : 24      |
| Membres n'ayant pas pris part au vote : 0 | Contre : 6     |
| Suffrages valablement exprimés : 30       | Abstention : 0 |

**À la majorité, la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire approuve les Modalités d'admission en deuxième année de formation de Médecine, Pharmacie, Odontologie et Maïeutique au titre de l'année universitaire 2024-2025, jointes en annexe.**

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Montpellier, le 26 septembre 2024.

Pour le Président de l'Université de Montpellier, par délégation  
La Vice-Présidente chargée de la Formation et de la Vie Universitaire

Agnès FICHARD-CARROLL

Classée au recueil des délibérations sous la référence : 2024-09-24-31-deliberation-cfvu-um-approbation-modalites-admission-deuxieme-annee-Medecine-Pharmacie-Odontologie-Maieutique-2024-2025

Transmise à la Rectrice le : - 7 OCT 2024

Modalités de recours contre la présente délibération :

*En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.*



**UNIVERSITÉ DE  
MONTPELLIER**

---

**MODALITES D'ADMISSION EN DEUXIEME ANNEE  
DU PREMIER CYCLE DES ETUDES DE MEDECINE,  
MAÏEUTIQUE, ODONTOLOGIE OU PHARMACIE**

---

**Année universitaire 2024-2025**



*Vu le code de l'Éducation ;*

*Vu le décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;*

*Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;*

*Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes*

*Vu la délibération n° 2021-10-14-01 de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de Montpellier en date du 14 octobre 2021*

*Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 et l'arrêté du 20 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique*

*Vu le décret n° 2024-747 du 5 juillet 2024 relatif aux conditions et modalités d'admission des étudiants aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique*

*Vu la délibération n°2024-XXX de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de Montpellier en date du 24 septembre 2024*

*Vu la délibération n°2024-XXX du conseil d'administration de l'Université de Montpellier en date du XX septembre 2024*



|  |           |
|--|-----------|
| <b>Article 1. Les parcours antérieurs de formation d'accès aux études de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique .....</b>                          | <b>3</b>  |
| <b>1.1 Parcours PASS et LAS .....</b>  | <b>3</b>  |
| <b>1.2 Etudiants prévu dans l'arrêté du 13 décembre 2019 .....</b>   | <b>3</b>  |
| <b>Article 2. Validation de l'UE santé commune.....</b>  | <b>3</b>  |
| <b>Article 3. Candidatures .....</b>   | <b>4</b>  |
| <b>3.1 Nombre de candidature pour les étudiants PASS et LAS.....</b>   | <b>4</b>  |
| <b>3.2 Décompte des candidatures .....</b>   | <b>5</b>  |
| <b>3.3 Dérogations exceptionnelles .....</b>   | <b>5</b>  |
| <b>Article 4. Dépôt et recevabilité du dossier de candidature pour l'admission dans les études de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique .....</b> | <b>6</b>  |
| <b>Article 5. Capacités d'accueil et places proposées dans chacun des groupes de parcours.....</b>   | <b>6</b>  |
| <b>Article 6. Épreuves d'admission pour l'accès aux études médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique .....</b>  | <b>7</b>  |
| <b>6.1 Épreuves du premier groupe .....</b>  | <b>7</b>  |
| <b>6.2 Épreuves du second groupe .....</b>   | <b>10</b> |
| <b>Article 7. Jury d'admission .....</b>   | <b>11</b> |
| <b>Article 8. Listes de classement pour l'admission dans les études médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique.....</b>                                | <b>11</b> |
| <b>8.1 À l'issue des épreuves du premier groupe.....</b>   | <b>11</b> |
| <b>8.2 À l'issue des épreuves du second groupe .....</b>   | <b>11</b> |
| <b>8.3 Départage des candidats ex-aequo .....</b>  | <b>12</b> |
| <b>8.4 Réaffectation des places non pourvues – fongibilité.....</b>  | <b>12</b> |
| <b>Article 9. Poursuite d'études dans une des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique .....</b>                                       | <b>12</b> |

**Annexes :**

- **Annexe 1** : Groupes de parcours
- **Annexe 2** : PASS : Parcours Accès Spécifique de Santé permettant d'accéder à MMOP à l'Université de Montpellier pour l'année 2024-2025



## **Article 1. Les parcours antérieurs de formation d'accès aux études de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique**

### **1.1 Parcours PASS et LAS**

Les parcours qui permettent l'accès en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique sont :

- Les licences Accès santé (LAS) listées en **annexe 1. (cf sur le site de la Faculté de médecine).**
- Les Parcours d'accès spécifique santé (PASS) listés en **annexe 2. (cf sur le site de la Faculté de médecine).**

### **1.2 Etudiants prévu dans l'arrêté du 13 décembre 2019**

- Les étudiants ayant un parcours de formation antérieur prévu par les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes.

## **Article 2. Validation de l'UE santé commune**

Les parcours de formations mentionnés à l'article 1 paragraphe 1.1 doivent valider au moins 12 crédits du système européen d'unités d'enseignements capitalisables et transférables (" système européen de crédits-ECTS ") dans des unités d'enseignement relevant du domaine de la santé. Ces enseignements sont notamment destinés à apporter aux étudiants les connaissances et compétences nécessaires à la poursuite d'études en santé. Ils comprennent des unités d'enseignement en sciences fondamentales et en sciences humaines et sociales relevant du domaine de la santé.

L'unité d'enseignement du domaine santé nommée « Santé Commune » pour les formations (PASS) et (L.AS) permettant au candidat de justifier d'au moins 12 crédits du système européen d'unités d'enseignements capitalisables et transférables (*ECTS*) est constituée de 3 éléments constitutifs d'UE (ECUE) :

ECUE « Sciences Humaines et Sociales » pour 5 ECTS

ECUE « Physiologie Humaine Générale » pour 5 ECTS

ECUE « Médicament et autres produits de santé » pour 2 ECTS.

Dans le cadre de l'acquisition du prérequis de 12 ECTS du domaine de santé nécessaire à la recevabilité de la candidature aux filières MMOP, chaque ECUE constitutif de l'UE SANTE COMMUNE doit être acquis individuellement ( $\geq 10/20$ ). Les ECUE acquises en session initiale ou en seconde chance sont capitalisables.



**Cas particulier :** Pour les étudiants ayant suivi un parcours de formation antérieur à 2023-2024 de PASS ou LAS, ayant validé tout ou partie des 12 ECTS des UE du domaine santé les années antérieures, les ECTS acquis sont capitalisables ainsi :

- ✓ **Poursuite en LAS des anciens LAS du domaine Sciences, Technologies, Santé**
  - L'étudiant complètera les ECUEs nécessaires correspondantes aux UEs non validées dans l'ancien système (comme actuellement)
- ✓ **Poursuite en LAS des anciens LAS mentions : Droit ou Economie ou Psychologie**
  - L'étudiant complètera les ECUEs nécessaires correspondantes aux UEs non validées dans l'ancien système (comme actuellement)
- ✓ **Poursuite des PASS en LAS :** les étudiants ayant suivi un parcours de formation antérieur de PASS, la validation de 12 ECTS parmi les 49 ECTS de santé, conformément aux modalités de contrôle de connaissance de PASS en vigueur, sont capitalisables.

### Article 3. Candidatures

Peuvent présenter leur candidature à l'admission en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, les étudiants inscrits administrativement dans un des parcours de formation définis en **Annexes 1 et 2**

Les étudiants peuvent présenter leur candidature à une ou plusieurs des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique. En revanche, un candidat ne peut présenter sa candidature pour une admission dans une formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique que dans une seule université au cours de la même année universitaire.

Le dépôt de candidature doit être effectué par l'étudiant de LAS ou de PASS via l'ENT de l'Université de Montpellier du 01 au 31 mars de l'année universitaire concernée afin que cette candidature puisse être examinée par le jury d'admission. Cette candidature vaudra pour l'ensemble des filières MMOP.

Au-delà du 31 mars 20h plus aucune candidature ne sera acceptée.

Cas particulier : Les étudiants ayant suivi deux fois une première année commune aux études (PACES) de santé régie par l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la première année commune aux études de santé au cours des années universitaires précédant celle de l'application des dispositions du décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 susvisé et qui n'ont pas été admis en deuxième année de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ne sont plus autorisés à candidater en MMOP.

#### 3.1 Nombre de candidature pour les étudiants PASS et LAS



Tout candidat peut présenter deux fois sa candidature pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique sous réserve d'avoir validé au moins 60 crédits ECTS supplémentaires (en évaluation initiale) lors de sa seconde candidature.

La condition requise de validation des 60 crédits ECTS supplémentaires lors de la seconde candidature ne s'applique pas aux étudiants ayant déjà préalablement validé 180 crédits ECTS.

Ainsi un étudiant ayant effectué une première candidature recevable en PASS ou en LAS pourrait donc présenter sa candidature en master 1 ou 2. Dans ce cas seul les résultats du semestre impair des LAS3 effectuées au sein des établissements partenaires conventionnés avec l'Université de Montpellier seront pris en compte pour le classement.

Les deux candidatures s'entendent en tout et pour tout et indépendamment du nombre de formations auxquelles l'étudiant souhaite candidater.

### **3.2 Décompte des candidatures**

Une candidature est décomptée dès l'inscription administrative en PASS et pour les LAS dès le dépôt d'une candidature dans le respect des conditions de recevabilité mentionnées à l'article 6.1 et de validation des ECTS.

Toute annulation d'une inscription en PASS antérieurement à la date fixée dans la procédure de remboursement des droits d'inscription votée par les instances de l'Université de Montpellier et selon les modalités qui y sont prévues, annule ce décompte.

### **3.3 Dérogations exceptionnelles**

Une dérogation permettant une troisième candidature justifiée par une situation exceptionnelle de l'étudiant peut être accordée par le Président de l'Université de Montpellier sur proposition du ou des directeurs concernés des unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie, du directeur de la structure de formation en maïeutique ou du directeur de la composante concernée.

Ces dérogations sont accordées chaque année dans la limite de 8 % du nombre total de places offertes pour l'accès dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique.

#### **Les conditions de dérogation de 3ème candidature :**

- Avoir déposé deux candidatures recevables
- Effectuer cette demande dérogatoire l'année de présentation de la deuxième candidature en LAS 2ème ou LAS 3ème année
- Justifier d'une situation exceptionnelle lors de la première ou la deuxième candidature (motifs majeurs : médical, familial, etc.).

La procédure à suivre est accessible sur le site de la faculté de médecine <https://facmedecine.umontpellier.fr/las-ue-sante-commune/#drogation-3me-candidature-mmop>

#### **Article 4. Dépôt et recevabilité du dossier de candidature pour l'admission dans les études de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique**

En vue de la procédure d'admission dans les études de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, les candidats de :

- **PASS et LAS** : établissent un dossier de candidature avec les pièces mentionnées à l'article 10 de l'arrêté du 4 novembre 2019 susvisé<sup>1</sup>, entre le 01 et 31 mars de l'année universitaire en cours selon les modalités précisées sur le site de la faculté de Médecine dans les rubriques « PASS-étudiants inscrits » et « LAS-UE Santé Commune », en cliquant sur l'icône « Admission MMOP »
  
- **Les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes précisées dans l'arrêté du 13 décembre 2019** : sont soumises à la procédure décrite sur le site de l'Université de Montpellier. Elles devront, à ce titre, déposer leur dossier dans les conditions et aux dates telles qu'indiquées sur Campus France.

**Le contenu des dossiers déposés devra satisfaire aux critères généraux d'examen tels que définis ci-dessous :**

- Titres et / ou diplômes en cohérence avec la filière postulée,
- Description du parcours de formation suivi lié au domaine santé, y compris les expériences post-diplomation, permettant au jury d'apprécier l'ensemble des compétences et connaissances acquises,
- Niveau de langue française équivalent au niveau C1.

La grille de notation sera établie au regard de ces éléments.

#### **Article 5. Capacités d'accueil et places proposées dans chacun des groupes de parcours**

Les groupes de parcours et le nombre de places proposées dans chacun de ceux-ci pour chacune des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Montpellier avant le 01 octobre de chaque année.

---

<sup>1</sup> : Aux termes de l'article 10 de l'arrêté du 4 novembre 2019 Le dossier comporte les pièces suivantes :

- ✓ La description du parcours de formation antérieure du candidat et l'établissement dans lequel il est inscrit ;
- ✓ Le nombre de candidatures antérieures déposées dans une université française, et le cas échéant, une attestation sur l'honneur indiquant le nombre d'inscription en première année commune aux études de santé, en première année du premier cycle des études de médecine ou en première année du premier cycle des études de pharmacie ;
- ✓ Une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat n'a pas déposé au cours de la même année universitaire de dossier de candidature pour la même formation dans une autre université.





Lorsque le nombre de candidats ou leurs résultats ne permettent pas de pourvoir la totalité de la capacité d'accueil d'une formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour un groupe de parcours de formation antérieur, l'admission peut être proposée, au cours de la procédure d'affectation en amphithéâtre aux candidats venant d'un autre groupe de parcours, en respectant les conditions de diversification prévues à l'article 7 de l'arrêté du 4 novembre 2019 susvisé en tenant compte des dérogations applicables.

## **Article 6. Épreuves d'admission pour l'accès aux études médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique**

L'admission en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique est subordonnée à la réussite des épreuves organisées en deux étapes :

### **6.1 Épreuves du premier groupe**

Les épreuves du premier groupe diffèrent selon les parcours de formation définis en **annexes 1 et 2** pour l'accès à chacune des formations de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique, et selon ces formations.

Pour chaque groupe de parcours, le jury d'admission se réunit pour fixer les notes de premier groupe d'épreuve (note d'écrit) minimales permettant aux candidats d'être admis en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique immédiatement après le premier groupe d'épreuves, ainsi que les notes de premier groupe d'épreuve (note d'écrit) minimales autorisant les autres candidats à se présenter au second groupe d'épreuves.

Le jury d'admission examine les notes d'écrits obtenues par les candidats au premier groupe d'épreuves, dans leurs groupes de parcours respectifs.

Les candidats ayant obtenu une note d'écrit supérieure au seuil défini par le jury sont convoqués aux épreuves du second groupe (oral), en vue d'une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique.

Les modalités d'admission en 2<sup>ème</sup> année des études de MMOP sont les suivantes :

#### ➤ **Groupe de parcours : Parcours d'accès spécifique santé (PASS)**

- Avoir déposé une candidature dans une des filières MMOP ;
- Avoir validé l'année de PASS à l'évaluation initiale ;
- En obtenant 60 ECTS soit une moyenne générale  $\geq 10/20$  avec compensation des UE de l'année ;
- Avoir validé, à l'évaluation initiale, l'UE « Santé Commune » décrite à l'article 2 (comptant pour 12 ECTS), chaque ECUE devant être acquis individuellement (note  $\geq 10/20$ ) soit :

ECUE « Sciences Humaines et Sociales » pour 5 ECTS

ECUE « Physiologie Humaine Générale » pour 5 ECTS

ECUE « Médicament et autres produits de santé » pour 2 ECTS.

Élaboration de la note d'écrit : elle est calculée pour l'ensemble des filières, en prenant en compte les coefficients de pondération du premier groupe d'épreuve spécifiques à chaque UE selon le tableau ci-après.

- Dans ce cadre, ne seront pas pris en compte les UEs des mineures disciplinaires comme indiqué dans les modalités de contrôle des connaissances ni l'UE d'anglais.

|                             |   |                        | <b>Coefficients<br/>du premier<br/>groupe<br/>d'épreuve</b>     |
|-----------------------------|---|------------------------|---|
|                             | <b>UE du PASS</b>   | <b>ECTS<br/>par UE</b> | <b>Médecine,<br/>Maïeutique,<br/>Odontologie,<br/>Pharmacie</b> |
| <b>UE SANTE<br/>COMMUNE</b> | ECUE. PHYSIOLOGIE HUMAINE GENERALE  | 5                      | <b>5</b>  |
|                             | ECUE. SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES :<br>Les institutions de santé – Socio-histoire de la santé           | 5                      | <b>4</b>  |
|                             | ECUE. « MÉDICAMENT ET AUTRES PRODUITS DE SANTE<br>» : Cycle de vie du médicament et du dispositif médical | 2                      | <b>3</b>  |
| <b>UE1</b>                  | UE1 CHIMIE BIOCHIMIE  | 6                      | <b>6</b>  |
| <b>UE2</b>                  | UE2 GENOME GENETIQUE  | 3                      | <b>3</b>  |
| <b>UE3</b>                  | UE3.CELLULES & TISSUS   | 8                      | <b>8</b>  |
| <b>UE4</b>                  | UE4. PHYSIOLOGIE HUMAINE : Adaptations Physiologiques   | 3                      | <b>3</b>  |
| <b>UE5</b>                  | UE5. SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES :<br>Le Vivant Et Les Normes   | 3                      | <b>4</b>  |
| <b>UE6</b>                  | UE 6. MÉDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS DE SANTE :<br>Bases Chimiques en Santé                               | 2                      | <b>3</b>  |
| <b>UE7</b>                  | UE7. PHYSIQUE & BIOPHYSIQUE   | 8                      | <b>8</b>  |
| <b>UE8</b>                  | UE8. BIostatistiques ET EPIDEMIOLOGIE   | 2                      | <b>3</b>  |
| <b>UE9</b>                  | UE 9. MASSIF CRANIO FACIAL : Structures et Fonctions  | 2                      | <b>3</b>  |

➤ **Groupes de parcours : Licence accès santé de première année (LAS 1)**

- Avoir déposé une candidature dans une des filières MMOP ;
- Avoir validé son année de LAS à l'évaluation initiale au regard des modalités de contrôles des connaissances votées par l'établissement au titre de sa composante de rattachement ;
- Avoir validé l'UE « Santé Commune » décrite à l'article 2 (comptant pour 12 ECTS), chaque ECUE devant être acquis individuellement (note  $\geq 10/20$ ).  
Ces 12 ECTS sont acquis en prenant en compte :
  - soit des notes d'évaluation initiale pour les examens présentés et acquis lors de l'année de candidature ;
  - soit des notes d'évaluation initiale ou de seconde chance pour les examens présentés et acquis lors des formations antérieures.



NB : Les notes obtenues en épreuves de substitution et/ou validation d'acquis pour les LAS1 au semestre 1 ne permettent pas de participer au classement, ni d'avoir une candidature recevable.

L'élaboration de la note d'écrit est calculée à partir :

- d'une note d'interclassement (coefficientée 60%) calculée en fonction des notes obtenues au semestre 1 en évaluation initiale sur les UE disciplinaires de la LAS1 représentant 18 ECTS et en comparaison avec la Licence socle.

*Cas particulier des Licences avec Option Santé Complémentaire (LOSC) : La note d'interclassement (coefficientée 60%) sera calculée à partir de l'ensemble des notes obtenues au semestre impair en évaluation initiale sur les UE disciplinaires de la LAS1 représentant 30 ECTS et en comparaison avec la Licence socle.*

- de la note de l'UE santé commune (coefficientée 40%).

Pour les LAS1, la pondération de l'UE santé commune correspond aux ECTS de chaque ECUE.

Pour chaque étudiant, sa note d'interclassement est réalisée selon une procédure prenant en compte l'harmonisation des résultats de l'évaluation initiale du semestre 1 afin d'assurer l'équité entre les étudiants issus des différentes LAS.

Cet interclassement est basé sur le principe des moyennes centrées réduites : cette méthode statistique prend en compte la moyenne de l'étudiant, ainsi que la moyenne globale et de l'écart type de sa promotion entière.

✓ **Groupes de parcours : Licence accès santé de deuxième ou troisième année (LAS 2 ou LAS 3)**

- Avoir déposé une candidature dans une des filières MMOP ;
- Avoir validé son année de LAS à l'évaluation initiale au regard des modalités de contrôles des connaissances votées par l'établissement au titre de sa composante de rattachement.
- Avoir validé, l'UE « Santé Commune » décrite à l'article 1 (comptant pour 12 ECTS), chaque ECUE devant être acquis individuellement (note  $\geq 10/20$ ).

Ces 12 ECTS sont acquis en prenant en compte :

- soit des notes d'évaluation initiale pour les examens présentés et acquis lors de l'année de candidature ;
- soit des notes d'évaluation initiale ou de seconde chance pour les examens présentés et acquis lors des formations antérieures.

Les cas particuliers liés à la période de transition de mise en place de l'UE Santé Commune sont décrits à l'article 2.

L'élaboration de la note d'écrit est établie à partir d'une note d'interclassement calculée à *partir de l'ensemble des notes obtenues au semestre impair de l'année en cours en évaluation initiale sur les UE disciplinaires de la LAS représentant 30 ECTS et en comparaison avec la Licence socle.*

Chacun de ces interclassements prend en compte les étudiants des filières LAS ayant validé les critères ci-dessus. L'interclassement est réalisé selon une procédure prenant en compte l'harmonisation des résultats de première session du semestre 1 afin d'assurer l'équité entre les étudiants issus des différentes LAS.

Cet interclassement est basé sur le principe des moyennes centrées réduites : cette méthode statistique prend en compte la moyenne de l'étudiant, ainsi que la moyenne globale et de l'écart type de sa promotion entière.

✓ **Les personnes visées par l'arrêté du 13 décembre 2019**

Les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes seront évalués au regard de leur dossier de candidature dans les conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté du 4 novembre 2019 susvisé.

Le parcours de formation de chacun de ces candidats se substitue alors aux parcours de formation antérieurs mentionnés à l'article R. 631-1 du code de l'éducation.

## 6.2 Épreuves du second groupe

Les épreuves du second groupe sont communes aux différents parcours de formation définis en **annexes 1 et 2** pour l'accès à chacune des formations de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique, et sont communes à ces formations.

Les épreuves du second groupe sont constituées d'épreuves orales. Elles sont organisées en juin/juillet, en présentiel, à l'exception des candidats domiciliés à Mayotte pour lesquels elles se tiendront à distance depuis l'établissement où ils sont inscrits. L'accès au centre d'examen est subordonné à la présentation par l'étudiant de sa carte nationale d'identité, ou équivalent, et/ou de sa carte d'étudiant, toutes deux en cours de validité.

Les épreuves du second groupe ne commenceront qu'au terme d'un délai de quinze jours après la publication de la liste des étudiants admis à l'issue des épreuves du premier groupe.

Les épreuves orales comportent deux entretiens du candidat avec des examinateurs (dont au moins un est extérieur à l'université de Montpellier). Chaque épreuve orale dure 10 minutes, et est assortie d'un temps de préparation de 20 minutes.

Ces épreuves du second groupe doivent permettre aux candidats de démontrer qu'ils disposent des compétences nécessaires pour accéder aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique. Pour cela, une des épreuves orales portera sur l'analyse d'un problème en lien avec la santé humaine, l'autre portera sur l'analyse d'un problème éthique. Les épreuves comportent un temps d'exposé par le candidat, suivi d'un temps de réponses aux questions des examinateurs. Le candidat est évalué sur ses capacités de communication, de synthèse, d'analyse d'une situation complexe, de raisonnement à partir de données scientifiques, de compréhension générale, de gestion du temps, et de clarté de ses réponses

Une note inférieure ou égale à 4/20 à une des deux épreuves orales est éliminatoire.

L'absence à une épreuve d'admission, pour quelque motif que ce soit, est assimilée à la note zéro.



Les personnes référencées dans l'arrêté du 13 décembre 2019 seront évaluées dans les conditions prévues à l'article 12 de l'arrêté du 4 novembre 2019 susvisé.

Pour chaque formation de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique, et pour chacun des groupes de parcours, les résultats pour établir les listes d'admission, sont pris en compte selon les modalités suivantes :

- La note d'écrit obtenue à l'issue du premier groupe d'épreuves pondérée à 75 % ;
- La note d'oral obtenu à l'issue des épreuves orales du second groupe pondéré à 25 %.
- La note d'oral correspond à la moyenne des deux épreuves orales

## **Article 7. Jury d'admission**

Le jury d'admission est constitué conformément à l'article 9 de l'arrêté du 4 novembre 2019 susvisé, auquel peuvent être associés pour les épreuves du second groupe des examinateurs adjoints en application de l'article R. 631-1-2 du code de l'éducation modifié par le décret du 4 novembre 2019 susvisé.

Les membres du jury d'admission et les examinateurs adjoints ne doivent pas avoir de liens de parenté avec les candidats évalués.

Sur ses prérogatives, le jury délibère de manière collégiale et souveraine. En cas de partage des voix, le président du jury a voix prépondérante.

## **Article 8. Listes de classement pour l'admission dans les études médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique**

### **8.1 À l'issue des épreuves du premier groupe**

Suite aux résultats du premier groupe d'épreuves, le jury établit pour chaque groupe de parcours, et pour chaque formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique la liste des candidats :

- Admis au premier groupe d'épreuve
- Autorisés à participer aux oraux du second groupe d'épreuve (AU2G)
- Ajournés au premier et second groupe d'épreuve

Les candidats seront informés des résultats soit en consultant leur l'ENT UM soit en consultant le site de la faculté de Médecine.

### **8.2 À l'issue des épreuves du second groupe**

À l'issue de ce second groupe d'épreuves (oraux), le jury d'admission établit pour l'admission dans chaque formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique pour chacun des groupes, une liste par ordre de mérite des admis dans la limite des capacités d'accueil fixées par l'université de Montpellier. Les candidats seront informés des résultats soit en consultant leur l'ENT UM soit en consultant le site de la faculté de Médecine.

Le candidat admis dans la limite des capacités d'accueil devra confirmer son choix d'admission dans une seule formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique en



présentiel lors de l'amphithéâtre d'affectation sous peine d'en perdre le bénéfice. Ce choix est définitif.

La présence de l'étudiant est obligatoire lors de l'amphithéâtre d'affectation, mais il peut se faire représenter par une personne de son choix, en respectant la procédure établie par l'université. L'absence de l'étudiant ou de son mandataire vaudra renoncement.

A l'issue des procédures d'affectation, les listes d'affectation définitives seront publiées.

### **8.3 Départage des candidats ex-aequo**

À l'issue des épreuves du second groupe, les candidats ex-aequo d'une liste de classement sont départagés par la meilleure moyenne obtenue aux épreuves orales et, s'ils demeurent ex-aequo, par la meilleure note obtenue à l'épreuve orale relative à l'analyse d'un problème éthique.

### **8.4 Réaffectation des places non pourvues – fongibilité**

Lorsque le nombre de candidats ou leurs résultats ne permettent pas de remplir la totalité de la capacité d'accueil d'une formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour un groupe de parcours mentionnée à l'**annexe 1**, l'admission peut être proposée aux candidats d'un autre groupe de parcours, en respectant les conditions de diversification prévues à l'article 7 de l'arrêté du 4 novembre 2019 susvisé et en tenant compte des dérogations applicables.

### **Article 9. Poursuite d'études dans une des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique**

L'admission en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique n'est valable que pour la rentrée universitaire suivant la confirmation de l'admission dans les délais susmentionnés, sauf dérogation exceptionnelle du directeur de l'UFR de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou du département de maïeutique concerné.



**ANNEXE 1**

**LAS 1 : Formations de licence de première année permettant d'accéder à MMOP à l'Université de Montpellier pour l'année 2024-2025**

(\*) Une LAS, Licence permettant un Accès Santé, peut prendre la forme d'une :  
 - LOSI : LAS avec Option Santé Intégrée. Comme toute année de licence une LOSI porte 60 ECTS.  
 Une LOSI est constituée d'une "majeure disciplinaire", enseignement du domaine de la licence socle (droit, économie, SVT etc.) et d'une "mineure santé", composée d'enseignements du domaine de la santé. Les Unités d'Enseignement (UE) de la majeure portent 48 ECTS sur 60. La mineure santé est constituée d'une seule UE appelée "UE Santé Commune" portant 12 ECTS.  
 L'UE Santé Commune (12 ECTS) fait donc partie intégrante de la maquette pédagogique du parcours suivi en LOSI. Sa validation est indispensable à la recevabilité d'une candidature MMOP.  
 - LOSC : LAS avec Option Santé Complémentaire.  
 Les enseignements de la licence socle (droit, économie, SVT etc.) représentent l'entièreté des 60 ECTS de l'année de licence. L'UE Santé Commune n'est pas incluse dans les maquettes pédagogiques du parcours suivi. Les 60 ects sont dédiés aux UE de majeure disciplinaire auxquels s'ajoutent 12 ects de l'UE Santé Commune.  
 L'UE Santé Commune, est constituée de 3 Enseignements constitutifs d'UE (ECUE) : Physiologie Humaine Générale (PHG) pour 5 ECTS, Sciences Humaines et Sociales (SHS) pour 5 ECTS et Médicaments et Autres Produits de Santé (MAPS) pour 2 ECTS. Pour valider l'UE Santé Commune il est nécessaire d'avoir la moyenne à chacune des 3 ECUE.

| Université                         | LAS 1er année   |   |      |
|------------------------------------|---|---|------|
|                                    | Etudiants concernés   | Parcours de formation   |      |
| U. Montpellier                     | Réservé aux néo-entrants<br>(Non autorisé aux réorientations de PASS et de LAS1 et aux redoublants de LAS1) | Droit - Option Santé  | LOSI |
|                                    |   | Economie - Option Santé   | LOSI |
|                                    |   | Sciences de la vie / Sciences de l' Environnement (SVSE) - Option Santé | LOSI |
|                                    |   | STAPS - Option Santé  | LOSI |
|                                    |   | Physique, Chimie, Sciences de l'Ingénieur (PCSI) - Option Santé         | LOSI |
| Psychologie parcours - Accès Santé |   | LOSI  |      |
| MIASHS parcours - Accès Santé      |   | LOSI  |      |
| Droit - Option Santé               |   | LOSI  |      |
| Psychologie - Option Santé         |   | LOSC  |      |
| Sciences de la vie - Option Santé  |   | LOSI  |      |
| U. Perpignan                       | Droit - Accès Santé - site Perpignan  | LOSI  |      |
|                                    | Droit - Accès Santé - Antenne Narbonne  | LOSI  |      |
|                                    | Mathématiques - Accès santé   | LOSI  |      |
|                                    | Portail Darwin - Accès Santé  | LOSI  |      |
|                                    | Physique-Chimie - Accès Santé   | LOSI  |      |
|                                    | Economie et gestion - Accès Santé   | LOSI  |      |
| U. Mayotte                         | Sciences de la Vie - Option Santé   | LOSI  |      |



| LAS 2 : Formations de licence de deuxième année permettant d'accéder à MMOP à l'Université de Montpellier pour l'année 2024-2025   |  |  |
|--|--|--|
| En 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> année de licence, les LAS prennent la forme exclusive d'une LOSC : Licence avec Option Santé Complémentaire.<br>Les 60 ECTS de la maquette pédagogique sont constitués des UE de majeure disciplinaire.<br>Si nécessaire, les étudiants peuvent suivre en option complémentaire les enseignements de l'UE Santé Commune (12 ECTS). |  |  |

| Université   | LAS 2 <sup>e</sup> me année   |   |  |
|--|---|---|--|
|  | Etudiants concernés   | Parcours de formation   |  |
| U. Montpellier   | Poursuite des LAS 1 <sup>ère</sup> année<br>Non ouvert aux PASS                           | Droit - Option Santé Complémentaire   | LOSC                                   |
|  |   | Sciences de la vie - Option Santé Complémentaire                                    | LOSC                                   |
|  | Poursuite des PASS  | Droit - parcours adapté Option Santé Complémentaire                                 | LOSC                                   |
|  |   | Poursuite des LAS 1 <sup>ère</sup> année et des<br>PASS                             | Economie - Option Santé Complémentaire |
|  | EEA - Option Santé Complémentaire   |   | LOSC                                   |
|  | Mécanique - Option Santé Complémentaire parcours sciences et technologie en mécanique STM |   | LOSC                                   |
|  | Physique - Option Santé Complémentaire  |   | LOSC                                   |
|  | Physique Chimie - Option Santé Complémentaire   |   | LOSC                                   |
|  | Chimie - Option Santé Complémentaire  |   | LOSC                                   |
|  | Poursuite des LAS 1 <sup>ère</sup> année<br>Non ouvert aux PASS                           | STAPS - Activité Physique Adaptée et Santé - Option Santé Complémentaire            | LOSC                                   |
|  |   | STAPS - Education et Motricité - Option Santé Complémentaire                        | LOSC                                   |
|  |   | STAPS - Entraînement Sportif - Option Santé Complémentaire                          | LOSC                                   |
|  |   | STAPS - Management du Sport - Option Santé Complémentaire                           | LOSC                                   |
| U. Paul Valéry   | Poursuite des LAS 1 <sup>ère</sup> année et des<br>PASS                                   | Psychologie parcours accès santé  | LOSC                                   |
|  |   | MIASHS parcours accès santé   | LOSC                                   |
| U. Nîmes   | Poursuite des LAS 1 <sup>ère</sup> année et des<br>PASS                                   | Droit - Option Santé Complémentaire   | LOSC                                   |
|  |   | Psychologie - Option Santé Complémentaire   | LOSC                                   |
|  |   | Sciences de la vie - Option Santé Complémentaire                                    | LOSC                                   |
| U. Perpignan   | Poursuite des LAS 1 <sup>ère</sup> année et des<br>PASS                                   | Droit Option Santé Complémentaire - Site Perpignan                                  | LOSC                                   |
|  |   | Droit Option Santé Complémentaire - Antenne Narbonne                                | LOSC                                   |
|  |   | Mathématiques Option Santé Complémentaire   | LOSC                                   |
|  |   | Sciences de la Vie Parcours Biologie Intégrative Option Santé Complémentaire        | LOSC                                   |
|  |   | Sciences de la Vie et de la Terre Parcours Enseignement Option Santé Complémentaire | LOSC                                   |
|  |   | Economie et Gestion Option Santé Complémentaire                                     | LOSC                                   |
|  |   | Chimie Option Santé Complémentaire  | LOSC                                   |
|  | Physique-Chimie Option Santé Complémentaire   | LOSC  |  |
|  | Poursuite des LAS 1 <sup>ère</sup> année<br>Non ouvert aux PASS                           | STAPS - Activité Physique Adaptée et Santé - Option Santé Complémentaire            | LOSC                                   |
|  |   | STAPS - Education et Motricité - Option Santé Complémentaire                        | LOSC                                   |
| STAPS - Entraînement Sportif - Option Santé Complémentaire |   | LOSC  |  |
| U. Mayotte   | Poursuite de LAS 1 <sup>ère</sup> année   | Sciences de la Vie, parcours BE - Option Santé Complémentaire                       | LOSC                                   |
|  |   | Sciences de la Vie, parcours CME - Option Santé Complémentaire                      | LOSC                                   |





**LAS 3 : Formations de licence de troisième année permettant d'accéder à MMOP à l'Université de Montpellier pour l'année 2024-2025**

En 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> année de licence, les LAS prennent la forme exclusive d'une LQSC : Licence avec Option Santé Complémentaire.  
Les 60 ECTS de la maquette pédagogique sont constitués des UE de majeure disciplinaire.  
Si nécessaire, les étudiants peuvent suivre en option complémentaire les enseignements de l'UE Santé Commune (12 ECTS).

| Université   | LAS 3 <sup>e</sup> année                  |   |      |
|--|---|---|------|
|  | Etudiants concernés                       | Parcours de formation   |      |
| <b>U. Montpellier</b>  | Poursuite des LAS 2 <sup>e</sup> me année | Droit - Option Santé Complémentaire   | LQSC |
|  |   | Sciences de la vie - option santé complémentaire parcours biochimie   | LQSC |
|  |   | Sciences de la vie - option santé complémentaire parcours microbiologie   | LQSC |
|  |   | Sciences de la vie - option santé complémentaire parcours biotechnologie-biotracabilité-bioressources (BBB)     | LQSC |
|  |   | Sciences de la vie - option santé complémentaire parcours Physiologie animale et neurosciences                  | LQSC |
|  |   | Sciences de la vie - option santé complémentaire parcours biologie Des Plantes Pour L'agro-Environnement (BIPA) | LQSC |
|  |   | Economie - Option Santé Complémentaire  | LQSC |
|  |   | STAPS - Activité Physique Adaptée et Santé - Option Santé Complémentaire  | LQSC |
|  |   | STAPS - Education et Motricité - Option Santé Complémentaire  | LQSC |
|  |   | STAPS - Entraînement Sportif - Option Santé Complémentaire  | LQSC |
|  |   | STAPS - Management du Sport - Option Santé Complémentaire   | LQSC |
|  |   | EEA - Option Santé Complémentaire   | LQSC |
|  |   | Mécanique - Option Santé Complémentaire parcours sciences et technologie en mécanique STM                       | LQSC |
|  |   | Physique - Option Santé Complémentaire parcours physique fondamentale   | LQSC |
|  |   | Physique - Option Santé Complémentaire parcours physique et application   | LQSC |
|  |   | Physique Chimie - Option Santé Complémentaire   | LQSC |
| Chimie - Option Santé Complémentaire parcours Sciences Chimiques du Vivant     | LQSC                                      |   |      |
| Chimie - Option Santé Complémentaire parcours Sciences Chimiques de la matière | LQSC                                      |   |      |
| <b>U. Paul Valéry</b>  | Poursuite des LAS 2 <sup>e</sup> me année | Psychologie parcours Accès santé  | LQSC |
|  |   | MIASHS parcours Accès santé   | LQSC |
| <b>U. Nîmes</b>  | Poursuite des LAS 2 <sup>e</sup> me année | Droit - Option Santé Complémentaire   | LQSC |
|  |   | Psychologie - Option Santé Complémentaire   | LQSC |
|  |   | Sciences de la vie - Parcours Biologie - Option Santé Complémentaire  | LQSC |
| <b>U. Perpignan</b>  | Poursuite des LAS 2 <sup>e</sup> me année | Droit parcours Droit privé option santé Complémentaire - Site Perpignan   | LQSC |
|  |   | Droit parcours Droit public option santé Complémentaire - Site Perpignan  | LQSC |
|  |   | Droit parcours Droit privé option santé Complémentaire - Antenne Narbonne                                       | LQSC |
|  |   | Droit parcours Droit public option santé Complémentaire - Antenne Narbonne                                      | LQSC |
|  |   | Mathématiques option santé Complémentaire   | LQSC |
|  |   | Sciences de la vie Parcours Biologie Intégrative option santé Complémentaire                                    | LQSC |
|  |   | Sciences de la Vie et de la Terre Parcours Enseignement option santé Complémentaire                             | LQSC |
|  |   | Economie-Gestion parcours Management du Tourisme  | LQSC |
|  |   | Economie-Gestion parcours Sciences de gestion   | LQSC |
|  |   | Economie-Gestion parcours Economie Managériale  | LQSC |
|  |   | Chimie option santé Complémentaire  | LQSC |
|  |   | Physique-Chimie option santé Complémentaire   | LQSC |
|  |   | STAPS - Activité Physique Adaptée et Santé - Option Santé Complémentaire  | LQSC |
|  |   | STAPS - Education et Motricité - Option Santé Complémentaire  | LQSC |
|  |   | STAPS - Entraînement Sportif - Option Santé Complémentaire  | LQSC |
| STAPS - Management du Sport - Option Santé Complémentaire                      | LQSC                                      |   |      |
| <b>U. Mayotte</b>  | Poursuite des LAS 2 <sup>e</sup> me année | Sciences de la Vie, parcours BE - Option Santé Complémentaire   | LQSC |
|  |   | Sciences de la Vie, parcours CME - Option Santé Complémentaire  | LQSC |



## ANNEXE 2

PASS : Parcours Accès Spécifique de Santé permettant d'accéder à MMOP à l'Université de Montpellier pour l'année 2024-2025

| Option PASS<br>(choisie dans parcoursup) | Mineure Disciplinaire<br>(enseignement en PASS) | Universités d'accueil en LAS2   |
|--|---|---|
| Droit                                    | Droit   | U. Montpellier<br>U. Nîmes<br>U. Perpignan (site Perpignan ou Antenne Narbonne) |
| Economie                                 | Economie  | U. Montpellier<br>U. Perpignan ( <i>Eco-gestion</i> )                           |
| Psychologie                              | Psychologie                                     | U. Paul Valéry (Montpellier 3)<br>U. Nîmes                                      |
| Mathématiques                            | Mathématiques                                   | U. Perpignan  |
| MIASHS                                   | MIASHS  | U. Paul Valéry (Montpellier 3)  |
| EEA                                      | PCSI  | U. Montpellier<br>( <i>EEA, Méca, Physique, Chimie, Physique-Chimie</i> )       |
| Mécanique                                |   |   |
| Physique                                 |   |   |
| Physique-Chimie                          |   |   |
| Chimie                                   |   |   |
| SV.T                                     | SV.T  | U. Perpignan ( <i>SV ou SVT</i> )<br>U. Nîmes ( <i>SV</i> )                     |